

275060 - S'il ne sert pas du thé ou du café à ses patrons non jeûneurs, ils pourraient le renvoyer

La question

Voici un employé musulman auquel ses patrons non jeûneurs demandent de leur servir du thé ou du café pendant le Ramadan et s'il refusait, ils pourraient mettre fin à ses services et le rapatrier au lieu de lui permettre de se trouver un nouvel employeur. Que devrait-il faire?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, n'est déchargé de l'observance du jeûne du Ramadan que celui qui est excusable comme le malade, le voyageur et la femme indisposée ou en couche. S'abstenir délibérément d'observer le jeûne sans aucune excuse constitue un péché majeur.

Adh-Dhabai (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Kabaair,p.64: «**Les croyants adhèrent à l'idée selon laquelle celui qui refuse d'observer le jeûne en l'absence d'une maladie ou d'une excuse valable se met dans une situation pire que l'adultère et l'alcoolisme. Bien plus, ils mettent en doute son appartenance à l'islam et le prennent pour un irréligieux pervers.**»

Ibn Hadjar al-Makki écrit dans az-Zawaadjir an iqtraaf al-kabaair (1/323) «**Le 141e péché majeur consiste dans le refus de jeûner un jour du Ramadan et dans l'entretien d'un rapport intime ou dans la commission d'un autre acte susceptible d'interrompre le jeûne en l'absence d'une excuse comme la maladie ou le voyage.**» Se référer à la réponse donnée à la question n° 38747 pour découvrir la menace proférée à l'endroit de celui qui refuse délibérément d'observer le jeûne du Ramadan.

Deuxièmement, il n'est permis à personne de servir de la nourriture à quelqu'un qui va la consommer dans une journée du Ramadan et qui n'a aucune excuse pour ne pas observer le jeûne. Car, en lui servant à manger ou à boire, on aide à commettre une agression donc un acte

condamnable, que le serveur soit musulman ou non. Le musulman est tenu d'observer le jeûne . S'il ne le fait pas, il commet un acte de désobéissance. Faciliter à quelqu'un la non observance du jeûne revient à l'aider à commettre une agression pécheresse .

Le discours qui institue le jeûne concerne bien le mécréant comme les autres dispositions. Il doit toutefois commencer par professer les deux attestions et se convertir à l'islam. S'il demeure mécréant, on le châtiera pour son infidélité et pour sa non application des lois de l'islam. Ce qui agrave le châtiment qu'il subira en enfer.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **La doctrine juste retenue par la majorité des vrais détenteurs des connaissances religieuses veut que le discours portant sur les obligations secondaires de la religion engage les mécréants. C'est pourquoi le port d'un vêtement de soie leur est interdit comme il l'est pour les musulmans** » Extrait de Charh Mouslim (14/39).

On lit dans al-Mawssoua al-fiqhiyyah (9/211-212) au chapitre Vente d'un objet à usage interdit: « Pour la majorité (des ulémas) tout ce qui est utilisé pour commettre un interdit et tout ce qui sert de moyen pour commettre un acte de désobéissance sont interdits. Sous ce rapport, on doit s'abstenir de vendre tout objet dont l'acheteur va en faire un usage interdit. Les chafites en donnent comme exemple la vente de la drogue à quelqu'un qu'on croit fortement qu'il va en faire un usage prohibé ou la vente d'un bout de bois à quelqu'un qui va le transformer en un instrument de divertissement ou la vente d'un tissu de soie à un homme qui va en fait un vêtement en l'absence d'une contrainte ou encore la vente d'une arme à un brigand ou un coupeur de route.

Ach-Charwani et Ibn al-Qassim al-Abbad ont précisé qu'il est interdit au musulman de vendre de la nourriture à un mécréant tout en sachant ou en croyant fortement qu'il va la consommer au cours d'une journée du Ramadan d'après un avis de Ramaly . Celui-ci argue qu'un tel acte est une désobéissance (envers Allah) selon l'avis bien argumenté qui veut que le discours religieux portant sur les obligations secondaires de la religion engage les infidèles. »

Troisièmement, l'employé doit craindre Allah le Très-haut et éviter d'aider ses patrons dans la désobéissance (à Allah) et cesser de leur servir du café ou du thé pendant les journées du Ramadan en l'absence d'une excuse le justifiant et même s'ils lui en donnaient l'ordre..Les portes de la subsistance sont larges et les trésors d'Allah bien remplis.Allah protège celui qui Le craint. Celui qui abandonne une chose verra Allah lui en donner une meilleure compensation.Qu'il se confie à Allah et informe ses patrons qu'il est interdit de ne pas observer le jeûne et que, lui, n'est prêt à aider qui que ce soit à commettre ce péché énorme.

Allah le sait mieux.